

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
4 avril 2025

---

FIN DE VIE - (N° 1100)

**AMENDEMENT**

N ° AS545

présenté par  
Mme Lebon et M. Monnet

-----

**ARTICLE 12**

À l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« demande, »,

insérer les mots suivants :

« soit par voie de médiation dont les modalités sont fixées par décret, soit ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à prévoir la possibilité de recourir également à une médiation, moins éprouvante qu'un recours devant la juridiction administrative sans toutefois supprimer cette dernière possibilité.